

cede that what might have harmful effects in one part of the world might have beneficial results in another. Hence he had abstained from voting in order not to prejudice the recognition of what the South American peoples might consider a fundamental right.

ARTICLE 13¹

The CHAIRMAN pointed out that the amendments to article 13 were recapitulated in document A/C.3/286/Rev.1.

Mr. CASSIN (France) said that the text of article 13 as drafted by the Commission on Human Rights did not cover sufficient ground. It was for that reason that the French delegation proposed certain additions to it (A/C.3/244).

The text should be prefaced by the statement: "Every human being has the right to a nationality."

As the United Nations was itself based on the principle of nationality, it could not accept the existence of hundreds of thousands of stateless persons. While the United Nations itself did not have the right to take the place of a State in that matter, it was its duty to approach States for the purpose of preventing statelessness and to concern itself with the fate of stateless persons. His delegation had therefore also proposed the addition of a paragraph to that effect. The Economic and Social Council was already considering the question of statelessness; it would be greatly encouraged in its work if the declaration stated that it was the duty of the United Nations to concern itself with that question.

Mr. BAROODY (Saudi Arabia) observed that he would support the USSR amendment (E/800, page 33) to article 13 because that amendment took into account the fact that it was the prerogative of every State to deal, by law, with the subject of nationality.

In reply to a question by the representative of TURKEY, the CHAIRMAN said that, in the understanding of the Commission on Human Rights, the word "arbitrarily" was not synonymous with "illegally"; it had a wider scope. The Commission had wished to use a general term suggesting a criterion above and beyond the laws of States, to which those laws should conform.

The meeting rose at 1 p.m.

HUNDRED AND TWENTY-THIRD MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris.
on Friday, 5 November 1948 at 10.30 a.m.*

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

47. Draft international declaration of human rights (E/800) (*continued*)

ARTICLE 13 (*continued*)

The CHAIRMAN announced that the Cuban delegation had withdrawn its amendment (A/C.3/232).

¹ Article 16 of the draft universal declaration of human rights (A/777).

est prêt à admettre que ce qui peut avoir de fâcheux effets dans une partie du monde peut avoir d'heureux résultats dans une autre. Aussi s'est-il abstenu de prendre part au vote pour ne pas empêcher que l'on reconnaîsse ce que les peuples de l'Amérique du Sud peuvent considérer comme un droit fondamental.

ARTICLE 13¹

Le PRÉSIDENT annonce que les amendements à l'article 13 figurent au document A/C.3/286/Rev.1.

M. CASSIN (France) déclare que l'article 13, tel que l'a rédigé la Commission des droits de l'homme, a une portée trop limitée. C'est la raison pour laquelle la délégation française y propose certaines additions (A/C.3/244).

Le texte de l'article doit être précédé de la déclaration suivante: "Tout être humain a droit à une nationalité."

Comme l'Organisation des Nations Unies repose elle-même sur le principe de la nationalité, elle ne peut accepter qu'il y ait des centaines de milliers d'apatriades. Étant donné que l'Organisation n'a pas le droit de se substituer aux Etats, il est de son devoir d'agir auprès d'eux pour prévenir l'apatriodie, et de se préoccuper du sort des apatriades. C'est pourquoi la délégation française propose également l'addition d'un paragraphe à cet effet. Le Conseil économique et social étudie déjà la question de l'apatriodie; il serait grandement encouragé dans son travail si la déclaration proclamait qu'il est du devoir de l'Organisation des Nations Unies de se préoccuper de cette question.

M. BAROODY (Arabie saoudite) déclare qu'il appuiera l'amendement de l'URSS (E/800, page 33) à l'article 13, parce que cet amendement tient compte du fait que c'est à chaque Etat qu'il appartient de régler la question de la nationalité, au moyen de sa propre législation.

Répondant à une question du représentant de la TURQUIE, le PRÉSIDENT déclare que, dans l'esprit de la Commission des droits de l'homme, le mot "arbitrairement" n'est pas synonyme de "d'une manière illégale", mais a une portée plus large. La Commission a voulu employer un terme général proposant, au-dessus et au-delà des législations nationales, un critère auquel celles-ci devraient se conformer.

La séance est levée à 13 heures.

CENT VINGT-TROISIÈME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le vendredi 5 novembre 1948, à 10 h. 30.*

Président: M. Charles MALIK (Liban).

47. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (suite)

ARTICLE 13 (*suite*)

Le PRÉSIDENT annonce que la délégation de Cuba a retiré son amendement (A/C.3/232).

¹ Article 16 du projet de déclaration universelle des droits de l'homme (A/777).

Mr. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) said that his first amendment (A/C.3/268), proposing the addition of a preliminary paragraph, was practically identical with the French (A/C.3/244) and Lebanese (A/C.3/260) amendments to that effect. He preferred, however, the word "everyone"; it was more concise than the French suggestion "every human being".

Regarding his second amendment, he said that the Commission on Human Rights had understood the word "arbitrarily" to mean some measure which could be carried out in accordance with an unjust law. The more exact meaning of arbitrary was anything done in contravention of a known standard of principles. An arbitrary act was usually an act committed against law, but it could be a just act if it contravened an unjust law. There should be a higher standard of justice to which the laws on deprivation of nationality should conform. If article 29 had not been deleted from an earlier draft by the Commission, his amendment would have been unnecessary, since that article would have interpreted the declaration in accordance with the principles of the Charter.

Mr. AZKOU (Lebanon) agreed with the representatives of France and Uruguay that a statement of general principle was needed. The basic text protected the rights of persons who already possessed a nationality; but there were people who did not possess it. States did not necessarily have an obligation to grant nationality to all who asked for it; but it might be possible to urge the United Nations to consider some method of persuading them to do so. It was desirable that the United Nations should find some way of extending the rights embodied in the declaration to all people.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) said that the USSR amendment (E/800, page 33) merely clarified the basic text by making reference to the domestic competence of every State.

The French amendment proposed to make it the duty of the United Nations to assume functions which were essentially in contradiction with the provisions of the Charter, and which could not in fact be fulfilled. The majority of the Commission had decided that it would be wrong to involve the United Nations in the relations between States and their citizens because that would infringe their sovereignty. If the United Nations became responsible for stateless persons, it would have to assume the financial obligations implied in such responsibility, a special organization and special funds would be needed. The Third Committee was not competent to decide that. It would, therefore, be most unwise to take any hasty decision. If a State received and maintained stateless persons, it did so on its own responsibility and should not be allowed to pass that responsibility on to the United Nations, which was in no way responsible for the circumstances which had given rise to their stateless condition. The wording of the French amendment was meaningless in law. It was impossible to speak of "a nationality". A person could only be a national of a given State. If it was impossible to say who would grant that

M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) déclare que son premier amendement (A/C.3/268), visant à l'addition d'un paragraphe préliminaire, est presque identique aux amendements de la France (A/C.3/244) et du Liban (A/C.3/260) à cet effet. Toutefois, il préférerait qu'il soit fait usage de l'expression "tout individu" qui est plus concise que l'expression "tout être humain", proposée par la délégation française.

Pour ce qui est de son second amendement, M. Jiménez de Aréchaga signale que la Commission des droits de l'homme a compris le terme "arbitrairement" comme qualifiant une mesure qui pourrait être prise en application d'une loi injuste. On pourrait dire avec plus d'exactitude que le mot "arbitraire" s'applique à toute action contrevenant aux principes généralement admis. D'habitude, un acte arbitraire est un acte contre la loi mais un tel acte peut être juste si son auteur agit à l'encontre d'une loi injuste. Les lois sur le retrait de la nationalité devraient se conformer à des normes plus élevées de justice. Si la Commission des droits de l'homme n'avait pas supprimé l'article 29 d'un projet antérieur, l'amendement de l'Uruguay n'aurait pas été nécessaire puisque cet article aurait donné à la déclaration un sens conforme aux principes énoncés dans la Charte.

M. AZKOU (Liban) estime, avec les représentants de la France et de l'Uruguay, qu'une déclaration de principe d'ordre général est nécessaire. Le texte de base protège les droits des personnes qui possèdent déjà une nationalité; mais il y a des personnes qui n'en possèdent pas. Les Etats ne sont pas obligés d'accorder la nationalité à tous ceux qui la demandent; mais on pourrait peut-être inviter l'Organisation des Nations Unies à rechercher les moyens pour les persuader de le faire. Il est souhaitable que l'Organisation trouve un moyen d'étendre à tous les droit énoncés dans la déclaration.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que l'amendement de l'URSS (E/800, page 33) se borne à clarifier le texte de base en faisant mention de la juridiction interne de chaque Etat.

L'amendement français propose de charger l'Organisation des Nations Unies de fonctions qui seraient en contradiction fondamentale avec les dispositions de la Charte, et qui d'ailleurs ne pourraient être remplies. La majorité de la Commission des droits de l'homme a décidé qu'il serait erroné de mêler l'Organisation des Nations Unies aux relations entre les Etats et leurs ressortissants parce qu'une telle action porterait atteinte à la souveraineté nationale. Si l'Organisation devenait responsable des apatrides, elle devrait assumer les obligations financières qui en résulteraient. Une organisation spéciale et des crédits spéciaux seraient nécessaires. La Troisième Commission n'a pas compétence pour prendre une décision à ce sujet. Il serait donc tout à fait inopportun de prendre une décision hâtive. Si un Etat accueille des apatrides et subvient à leurs besoins, il agit de son propre chef; il ne devrait pas lui être permis de transmettre cette responsabilité à l'Organisation des Nations Unies, qui n'est nullement responsable des faits qui ont privé ces personnes de leur nationalité. La rédaction de l'amendement français n'a pas de sens juridique. Il n'est pas

nationality or who would implement that right, it might be taken to mean that the United Nations itself should grant citizenship.

possible de parler d'“une nationalité”. On ne peut être ressortissant que d'un Etat bien déterminé. S'il n'était pas possible de dire à qui il incombera d'accorder la nationalité ou d'appliquer ce droit, cela pourrait être interprété comme signifiant que c'est à l'Organisation des Nations Unies qu'il appartient d'accorder une nationalité.

The article assumed the prior existence of nationality. That was correct, since the majority of people did in fact possess nationality. The only statement which would not conflict with the Charter was that no one should be deprived of his nationality. The Lebanese and Uruguayan amendments were, therefore, superfluous. The recognition of the right to nationality in the basic text was indirect, but acceptable. The declaration of human rights was not the proper place to define the right to citizenship.

Replying to the representative of EGYPT, Mr. Pavlov regretted that he could not accept the inclusion of the right to change nationality. That was not appropriate in the declaration. The United Nations should not, in any case, encourage changes of nationality but should respect the relations between States and individuals.

L'article présuppose la possession d'une nationalité, et cela est correct puisque la majorité des gens possède effectivement une nationalité. La seule déclaration que l'on puisse faire sans contredire la Charte, c'est que personne ne doit être privé de sa nationalité. Les amendements du Liban et de l'Uruguay sont donc superflus. Le texte de base reconnaît le droit à la nationalité d'une manière indirecte, mais acceptable. Ce n'est pas dans la déclaration des droits de l'homme que l'on doit définir le droit à la nationalité.

En réponse au représentant de l'EGYPTE, M. Pavlov exprime le regret de ne pouvoir accepter que le droit de changer de nationalité soit inclus dans la déclaration. Il ne sied pas que la déclaration en parle. L'Organisation des Nations Unies ne doit en aucun cas encourager les changements de nationalité; elle doit respecter les relations entre l'Etat et l'individu.

Le comte CARTON DE WIART (Belgique) déclare qu'il soutiendra le texte de base qui, à son avis, constitue la meilleure rédaction possible. Les amendements de la France, de l'Uruguay et de l'Egypte cherchent à introduire la notion de droit à la nationalité, si bien que l'Organisation des Nations Unies pourrait être amenée éventuellement à en assumer la responsabilité et à accorder ce droit.

Il est d'accord avec le représentant de l'URSS pour dire qu'il ne faut pas inclure cette idée dans la déclaration, qui doit omettre également toute mention de tout régime rendant possible une citoyenneté internationale, comme par exemple le régime de Tanger.

Il se prononce pour le maintien du mot “arbitrairement”, qui n'exclut pas la possibilité de priver, à titre de sanction dans les cas exceptionnels, une personne de sa nationalité.

L'amendement de l'URSS n'ajoute rien au texte de base. Il s'opposera à son adoption.

M. CONTOUMAS (Grèce) estime, comme le représentant de la Belgique, que le texte de base est satisfaisant.

Si l'amendement de l'URSS est adopté, le droit de changer de nationalité ne sera pas reconnu. Le représentant de l'URSS n'a pas déclaré explicitement que cette clause devait être éliminée. Aussi M. Contoumas propose-t-il d'ajouter à l'amendement de l'URSS une phrase reconnaissant le droit de changer de nationalité.

Le mot “arbitrairement” est satisfaisant parce qu'il s'applique à toutes les actions contraires à la loi. Le mot “injustement” proposé par l'Uruguay va trop loin.

L'amendement de l'Egypte (A/C.3/264) porte sur un fait évident car chacun possède normalement le statut mentionné dans ce texte; aussi le texte de base est-il préférable.

Tout le monde connaît la situation difficile dans laquelle se sont trouvés les apatrides à la suite de chacune des deux guerres mondiales. Cependant,

Count CARTON DE WIART (Belgium) said that he would support the basic text because it seemed the best possible formulation. The French, Uruguayan and Egyptian amendments wished to introduce a right to nationality, so that, eventually, the United Nations might have to assume the implied responsibility and grant that right.

He agreed with the representative of the USSR that that idea should not be included in the declaration, which should also exclude reference to any system by which an international citizenship might be possible, such as the Tangier régime.

He was in favour of retaining the word “arbitrarily”; it did not preclude the possibility of depriving persons of nationality as a sanction in exceptional cases.

The USSR amendment added nothing to the basic text. He would oppose it.

Mr. CONTOUMAS (Greece) agreed with the representative of Belgium that the basic text was satisfactory.

If the USSR amendment were adopted, the right to change nationality would not be recognized. The USSR representative had not said explicitly that the provision should be deleted. He suggested, therefore, that recognition of the right to change nationality should be appended to the USSR amendment.

The word “arbitrarily” was satisfactory because it covered all action not in conformity with law. The Uruguayan proposal to substitute “unjustly” went too far.

The Egyptian amendment (A/C.3/264) really stated the obvious because everyone normally had the status to which it referred. The basic text was, therefore, preferable.

Although the difficulties of stateless persons, following the two world wars, were well known, the Committee was not competent to take action

to guarantee the right to nationality, as proposed by the French amendment. He agreed with the representative of France that some effort should be made in that direction; but he also agreed with other representatives that that effort could not be mentioned in the declaration.

He proposed that the Committee should pass a resolution recommending that the United Nations should seek an adequate solution.

The CHAIRMAN suggested that, while it was open to the representative of Greece to submit a draft resolution, his suggestion about a recommendation on stateless persons would be more appropriate if taken as a general item with chapter III of the report of the Economic and Social Council (item 8 of the agenda).

Mr. KURAL (Turkey) said that the word "arbitrarily" was too vague and too broad; it could lend itself to varying and subjective interpretations. As long as common international rules were not clearly established, the word "arbitrary" could be interpreted from very different points of view and the interpretations might run the risk of being subjective and arbitrary, for instance in the case in which a State refused to grant its nationality to a person who had made a request for it. A solution must be found in accordance with generally recognized ideas of justice. It was almost impossible to define exactly what was meant by "arbitrary". The point to be borne in mind was that the problems of the individual should not be subject to decisions taken outside the scope of the law. For that reason, he proposed to substitute the word "illegally" for the word "arbitrarily". Turkish law did in fact recognize the principles embodied in article 13.

The USSR amendment could be accepted if there were added to it a provision recognizing the right to change nationality, as the representative of Greece had suggested.

As it stood, the Egyptian amendment opened the door to double nationality. It mentioned the right to acquire nationality but omitted to provide for renunciation of the former nationality.

The French amendment raised very broad questions. It should either be embodied in a separate convention or should be much more fully studied.

If the Turkish proposal were not adopted, he would support the second Uruguayan amendment, although the word "unjustly" was less precise than "illegally", but, in any case, it was preferable to the word "arbitrarily".

Mr. ANZE MATIENZO (Bolivia) proposed that the position of the word "arbitrarily" should be transferred so that it qualified only the denial of the right to change nationality. He insisted that deprivation of nationality should not be contemplated in any circumstances whatever. Nationality was an inalienable human right. It was independent of the legal status of the place of birth. In law, nationality might be regarded as transitory; but as a right it was inherent.

la Commission n'a pas compétence pour prendre des dispositions garantissant le droit à la nationalité, comme le propose l'amendement de la France. Avec le représentant de la France, M. Contoumas estime qu'il faut faire un effort dans cette voie mais, avec d'autres représentants, il pense qu'on ne peut en faire mention dans la déclaration.

Il propose que la Commission adopte une résolution recommandant à l'Organisation des Nations Unies de rechercher une solution appropriée.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que le représentant de la Grèce a le droit de soumettre un projet de résolution, mais que sa proposition relative à une recommandation au sujet des apatrides serait mieux à sa place si on l'examinait, comme question d'ordre général, à propos du chapitre III du rapport du Conseil économique et social (point 8 de l'ordre du jour).

M. KURAL (Turquie) estime que le terme "arbitrairement" est à la fois trop vague et d'une trop grande portée; il se prête à des interprétations diverses et subjectives. Aussi longtemps qu'on n'établira pas clairement des règles internationales communes, ce mot pourra s'interpréter de façons très diverses, et ces interprétations risqueront d'être subjectives et arbitraires, par exemple dans le cas où un Etat refuse d'accorder sa nationalité à une personne qui la demande. Il faut trouver une solution qui s'accorde avec les idées de justice généralement admises. Il est presque impossible de définir le sens exact du mot "arbitrairement". Il est important de se souvenir qu'il ne faut pas que les problèmes individuels soient soumis à des décisions prises hors du cadre de la loi. C'est pourquoi M. Kural propose de substituer le mot "illégalement" au mot "arbitrairement". La loi turque reconnaît en fait les principes énoncés à l'article 13.

L'amendement de l'URSS pourrait être accepté si l'on y ajoutait, comme l'a proposé le représentant de la Grèce, une clause qui reconnaîsse le droit de changer de nationalité.

Sous sa forme actuelle, l'amendement de l'Egypte donnerait la possibilité d'avoir une double nationalité. Il fait en effet mention du droit d'acquérir une nationalité, mais néglige de spécifier la renonciation à la nationalité antérieure.

L'amendement de la France soulève des questions très vastes. Il faudrait l'incorporer dans une convention séparée ou l'étudier de manière bien plus approfondie.

Si la proposition de la Turquie n'est pas acceptée, M. Kural soutiendra le second amendement de l'Uruguay; le mot "injustement" est moins précis que le mot "illégalement", mais en tout cas préférable au mot "arbitrairement".

M. ANZE MATIENZO (Bolivie) propose de changer de place le mot "arbitrairement" de manière à ce qu'il ne s'applique qu'au déni du droit de changer de nationalité. Il insiste pour que la privation de nationalité ne soit prévue en aucune circonstance. Le droit à la nationalité est un droit inaliénable de la personne humaine. Il est indépendant du statut juridique du lieu de naissance. La loi peut considérer la nationalité comme transitoire, mais celle-ci constitue un droit inhérent.

He had taken the same position on article 7, (114th meeting), when he had pointed out that no qualification could be applied to the prohibition of exile. Deportation in fact created a category of stateless persons.

The qualification "arbitrarily" should, however, apply to the prohibition of denial of the right to change nationality. Such denial might be legal but it would constitute discrimination—and that had already been outlawed by the declaration.

He would oppose the USSR amendment because it failed to provide for the right to change nationality and because it based the guarantee of nationality upon law, not upon right.

He would accept the French, Uruguayan and Lebanese amendments.

He agreed with the representative of Turkey that the Egyptian amendment was unacceptable because it opened the way to double nationality.

The CHAIRMAN stated that the Bolivian proposal would be put to the vote at the appropriate time.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) said that her delegation would support the basic text of article 13, which was designed to make clear first, that individuals should not be subjected to action such as was taken during the nazi régime in Germany when thousands had been stripped of their nationality by arbitrary government action; and, secondly, that no one should be forced to keep a nationality which he did not want and that he should not therefore be denied the right to change his nationality. In view of the many difficulties and complications which arose in connexion with the problem of nationality, the basic text seemed best from a practical point of view.

The suggestion that a statement should be included to the effect that everyone had the right to a nationality had been considered earlier by the Commission.¹ The question arose, however, how it would be possible to realize that right. Mrs. Roosevelt would like to be able to feel, as the Bolivian representative did, that such a right was inalienable, but that attitude hardly seemed realistic. If a majority of the Committee wished, however, to include a provision to the effect that everyone had the right to a nationality, the United States would not oppose it.

Mrs. Roosevelt could not support the last part of the French amendment, which would impose a duty on the United Nations in connexion with the question of statelessness. The declaration should be a statement of the rights of the individual and should not include mention of the duties of Governments or of the United Nations. She recalled, moreover, that the Economic and Social Council had already passed a resolution asking the Secretary-General to study the problem of statelessness and to make recommendations concerning possible measures that the United Nations might take.² It would therefore

Le représentant de la Bolivie rappelle qu'il avait adopté la même attitude au sujet de l'article 7 (114^{ème} séance); il avait soutenu que l'interdiction de l'exil ne devait faire l'objet d'aucune réserve. En fait, la déportation crée une certaine catégorie d'apatriades.

La restriction que comporte le mot "arbitrairement" devrait toutefois s'appliquer à l'interdiction de priver une personne de son droit de changer de nationalité. En effet, le déni de ce droit peut être légal, mais il constituerait alors une pratique discriminatoire, ce qui a déjà été interdit par la déclaration.

Il s'opposera à l'amendement de l'URSS parce que ce texte omet de faire mention du droit de changer de nationalité et parce qu'il fait de la loi et non du droit le garant de la nationalité.

Il acceptera les amendements de la France, de l'Uruguay et du Liban.

Avec le représentant de la Turquie, il estime que l'amendement de l'Egypte ne peut être accepté parce qu'il ouvre la voie à la double nationalité.

Le PRÉSIDENT déclare que la proposition de la délégation de la Bolivie sera mise aux voix au moment voulu.

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation est en faveur du texte de base de l'article 13, qui a pour objet d'établir clairement, premièrement que les individus ne doivent pas être soumis à des mesures comme celles qui ont été prises sous le régime nazi en Allemagne, lorsque des milliers de personnes ont été privées de leur nationalité par décision arbitraire du gouvernement, et deuxièmement que personne ne peut être obligé à conserver une nationalité dont il ne veut pas et, par conséquent, qu'on ne doit priver personne du droit de changer de nationalité. D'un point de vue pratique, le texte de base paraît être le meilleur, étant donné les difficultés et les complications qui se présentent à propos du problème de la nationalité.

La Commission des droits de l'homme a déjà examiné une proposition tendant à inclure dans la déclaration une clause spécifiant que chacun a droit à une nationalité¹. Cependant, un problème s'est posé lorsqu'il s'est agi de savoir comment ce droit pourrait être appliqué. Mme Roosevelt voudrait considérer, comme le représentant de la Bolivie, qu'il s'agit d'un droit inaliénable, mais une telle attitude n'est guère réaliste. Toutefois, si la majorité de la Commission désire inclure une clause portant que toute personne a le droit de posséder une nationalité, les Etats-Unis ne s'y opposeront pas.

Mme Roosevelt ne peut pas soutenir la dernière partie de l'amendement de la France, qui imposerait à l'Organisation des Nations Unies des devoirs à propos des apatriades. La déclaration doit exposer les droits de l'individu et ne doit pas parler des obligations des gouvernements ou de l'Organisation des Nations Unies. Elle rappelle que le Conseil économique et social a déjà adopté une résolution demandant au Secrétaire général d'étudier le problème des apatriades et de faire des recommandations sur les mesures que l'Organisation des Nations Unies pourrait prendre à ce sujet². Il serait donc à la fois pré-

¹ See document E/CN.4/SR.59.

² See Resolutions adopted by the Economic and Social Council during its sixth session, No. 116 D (VI).

¹ Voir E/CN.4/SR.59

² Voir les Résolutions adoptées par le Conseil économique et social pendant sa sixième session, N° 116 D (VI).

be both premature and inappropriate for the declaration to attempt to deal with the problem.

Mrs. Roosevelt objected to the Egyptian and USSR amendments, on the grounds that they seemed to reduce the right to nationality to a mere right accorded the individual by the laws of his own country.

She supported the retention of the word "arbitrarily", which implied unexpected, irresponsible action without regard for either law or right and was thus stronger than the word "illegally" or the word "unjustly".

Mr. LUNDE (Norway) fully supported the French proposal. It was indispensable that a solemn document like the proposed declaration should proclaim the principle that every human being had a right to a nationality and should condemn the hateful practice by which thousands of people had been deprived of that right.

Certain drafting changes in part (a) of the French proposal might be made, however; the wording used in the Lebanese, Uruguayan or Egyptian proposals might be preferable.

The Norwegian delegation also supported part (c) of the French proposal. It was clearly the duty of the United Nations to act in defence of stateless persons, and that idea should therefore be expressed in the declaration.

Mr. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) agreed with the USSR representative that the State in which a stateless person happened to reside should not necessarily have to grant that person nationality. He did not agree, however, that his delegation's proposal therefore had no meaning. If his proposal were adopted, Members of the United Nations would be expected to adjust their national legislation to cover the rights proclaimed in the declaration and to seek means of collective action for ensuring that no person would be deprived of nationality.

The Uruguayan amendment differed from the Egyptian amendment, as the latter would make the right to nationality dependent upon national laws, whereas the former would establish the right in a solemn international declaration.

Referring to the USSR amendment, Mr. Jiménez de Aréchaga observed that it would merely mean that the individual would be granted the rights given him by the State. Such a statement was certainly not necessary in an international document. The declaration had a far wider purpose. Its scope should not be limited by existing legislation but it should bring about changes in legislation that would prevent the existence of statelessness. In seeking to attain that end, justice should be the standard, not mere legality, and justice was a concept which could be defined on an international level.

Mr. Jiménez de Aréchaga recalled that under the Constitution and laws of his own country no citizen could in any circumstances be deprived of his nationality. He realized that that principle was not generally accepted and that the declaration could not therefore state the issue so clearly.

maturé et inopportun de s'occuper de ce problème dans la déclaration.

Mme Roosevelt s'oppose aux amendements de l'Egypte et de l'URSS parce qu'ils semblent restreindre le droit à la nationalité à un simple droit accordé à l'individu en vertu des lois de son propre pays.

Elle se prononce en faveur du maintien du mot "arbitrairement", qui s'applique à des actes inattendus et injustifiables, commis au mépris du droit naturel et du droit positif. Ce terme est donc plus fort que "illégalement" ou "injustement".

M. LUNDE (Norvège) donne son plein appui à la proposition de la France. Il est indispensable qu'un document aussi solennel que la déclaration proclame le principe que tout être humain a droit à une nationalité et condamne l'exécable pratique par laquelle des milliers de personnes ont été privées de ce droit.

Toutefois, certains changements de rédaction pourraient être apportés à la partie a) de la proposition de la France; le libellé des propositions du Liban, de l'Uruguay ou de l'Egypte pourrait s'avérer préférable.

La délégation norvégienne se prononce aussi pour l'adoption de la partie c) de la proposition française. Il est clair que l'Organisation des Nations Unies a le devoir de défendre les apatrides, et cette idée doit donc être exprimée dans la déclaration.

M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) estime, avec le représentant de l'URSS, que l'Etat sur le territoire duquel un apatriote vient à séjourner ne doit pas être tenu de lui accorder sa nationalité. Toutefois, il n'est pas d'accord pour dire que la proposition de sa délégation perd tout sens de ce fait. Si sa proposition est adoptée, on sera en droit de s'attendre à ce que les Membres de l'Organisation des Nations Unies revisent leur législation nationale conformément aux droits proclamés dans la déclaration et tentent une action collective pour s'assurer que personne ne sera laissé sans nationalité.

L'amendement de l'Uruguay se distingue de l'amendement de l'Egypte en ce que ce dernier fait dépendre le droit à la nationalité de la législation nationale, alors que le premier prévoit l'affirmation solennelle, par une déclaration internationale, du droit à la nationalité.

Parlant ensuite de l'amendement de l'URSS, M. Jiménez de Aréchaga fait observer qu'il revient à dire que l'individu possédera les droits qui lui seront donnés par l'Etat. Une déclaration de ce genre n'est certes pas nécessaire dans un document international. La déclaration a des buts beaucoup plus vastes. Son champ ne doit pas être limité par les législations en vigueur. Au contraire, elle devrait modifier ces législations de façon à ce qu'il n'y ait plus d'apatrides. Dans la recherche de ce but, il faut se laisser guider par le souci de la justice et non pas par celui de la simple légalité, et le concept de justice se prête éminemment à une définition sur le plan international.

M. Jiménez de Aréchaga rappelle que d'après la Constitution et les lois de son pays, aucun citoyen ne peut, en aucune circonstance, être privé de sa nationalité. Il sait que ce principe n'est pas universellement accepté, et que la déclaration ne peut donc être aussi catégorique.

Mrs. CORBET (United Kingdom) found the basic text of article 13 entirely satisfactory. There seemed, however, to be some confusion with regard to the meaning of the word "arbitrarily". That word was used to describe action for which the agent was not required to show just cause either before a court of law or before public opinion. The word was therefore stronger than either "illegally" or "unjustly".

She was surprised that the Turkish representative had seemed prepared to accept the USSR amendment. That amendment was very restrictive and she hoped that the Turkish representative would reconsider his position.

Referring to the Bolivian amendment, she said that the Commission had wisely decided not to state the right to nationality as an inalienable right. There were some occasions when it would be impossible to guarantee such a right. It might be said that a natural-born citizen should in no circumstances be deprived of his nationality, but it could scarcely be maintained that a citizen who had attained his citizenship by fraudulent means could not have his nationality revoked.

If, however, the Committee should decide to state, in accordance with the French, Uruguayan and Lebanese amendments, that every person had the right to a nationality, the United Kingdom would not oppose such a decision; but she drew the Committee's attention to the difficulties that arose in that connexion. She read resolution 116 D (IV) of the Economic and Social Council on the subject of stateless persons passed by the Economic and Social Council, which indicated how complicated the problem was and she pointed out that in view of the action already taken by the Council, it hardly seemed necessary for the Committee to pass a resolution such as had been suggested by the Greek representative.

Referring to part (c) of the French amendment, she reminded the French representative that the statement contained therein would lay upon the United Nations duties of a kind which the Committee had, at the 121st meeting, decided should not be stated in the declaration. Furthermore, as the USSR representative had pointed out, no account had been taken of the financial implications of the statement.

She agreed with the Greek representative that the Committee should ascertain whether the USSR proposal was for a substitute text or merely for an addition to the present text. If it was to be a substitute text, valuable provisions in connexion with the right to change nationality would be omitted. Moreover, the USSR text would be restrictive, for the right to nationality would be restricted by the laws of the country concerned.

Mr. AZKOUL (Lebanon) said that objections had been raised to the French, Lebanese and Uruguayan amendments on the ground that there was no guarantee for the right they proclaimed. The declaration, however, was not concerned with implementation; it was concerned with stating principles.

The conscience of mankind could not accept that human beings who had not been convicted of crime should be deprived of their nationality and so deprived also of the economic, political and

Mme CORBET (Royaume-Uni) estime entièrement satisfaisant le texte de base de l'article 13. Mais il semble que le mot "arbitrairement" prête à confusion. On emploie ce mot pour qualifier une action dont l'auteur n'est pas tenu de démontrer, soit devant un tribunal soit devant l'opinion publique, qu'elle est juste. Le mot est donc plus fort que les mots "illégalement" ou "injustement".

Mme Corbet s'étonne que le représentant de la Turquie ait paru disposé à accepter l'amendement de l'URSS, rédigé en termes très restrictifs. Elle espère que le représentant de la Turquie reviendra sur sa position.

En ce qui concerne l'amendement de la Bolivie, elle estime que la Commission des droits de l'homme a eu raison de décider de ne pas énoncer que le droit à la nationalité est un droit inaliénable. En certaines circonstances, il serait impossible de garantir un tel droit. On pourrait dire qu'un citoyen né dans le pays dont il a la nationalité ne doit en aucun cas en être privé, mais il est difficile de soutenir qu'on ne peut enlever sa nationalité à un citoyen qui l'a acquise par des moyens frauduleux.

Toutefois, si la Commission décidait d'énoncer, comme le veulent les amendements de la France, de l'Uruguay et du Liban, que toute personne a droit à une nationalité, le Royaume-Uni ne s'opposerait pas à cette décision; mais la représentante du Royaume-Uni attire l'attention sur les difficultés qui s'ensuivraient. Elle donne lecture de la résolution 116 D (VI) du Conseil économique et social relative aux apatrides et qui révèle combien le problème est complexe; elle souligne qu'étant donné les mesures déjà prises par le Conseil il ne semble guère nécessaire que la Commission adopte une résolution tel que celle dont le représentant de la Grèce a suggéré l'adoption.

Faisant allusion à la partie c) de l'amendement de la France, Mme Corbet rappelle au représentant de la France que la Commission, lors de la 121^e séance, a décidé que en raison des responsabilités qui en découleraient pour l'Organisation des Nations Unies, la déclaration ne devrait pas énoncer des idées de ce genre. En outre, ainsi que l'a souligné le représentant de l'URSS, on n'a pas tenu compte des incidences financières de cette clause.

Mme Corbet pense, avec le représentant de la Grèce, que la Commission devrait savoir si la proposition de l'URSS est destinée à remplacer le texte de base ou simplement à le compléter. Dans le premier cas, une disposition fort utile sur le droit de changer de nationalité cesserait de figurer dans la déclaration. En outre, le texte de l'URSS est rédigé en termes restrictifs, car le droit à la nationalité serait limité par la législation du pays intéressé.

M. AZKOUL (Liban) rappelle qu'on a reproché aux amendements de la France, du Liban et de l'Uruguay de n'assurer aucune garantie au droit qu'ils proclament. Mais la déclaration ne traite pas des mesures de mise en œuvre; elle se borne à énoncer des principes.

La conscience de l'humanité ne saurait tolérer que des êtres humains qui n'ont pas été condamnés pour un crime soient privés de leur nationalité et, de ce fait, perdent également les

social rights deriving therefrom. The principle included in the Lebanese proposal was therefore essential to a declaration on human rights; it would express the attitude of the human conscience on the subject and it would, moreover, point out to both stateless persons and to States themselves that the problem of statelessness was one which the United Nations and individual States must make every effort to solve.

If that right were asserted, the adoption of part (c) of the French proposal would be unnecessary, for the assertion itself would provide sufficient incentive for the United Nations to encourage action by Member States. The declaration should not hesitate to proclaim even those rights which had thus far not been guaranteed.

Mr. AQUINO (Philippines) considered that article 13 was designed, like many other articles of the declaration, to protect the individual against encroachment on his rights by the State. The USSR draft amendment, however, would completely defeat that purpose, for instead of providing for full enjoyment of the right of nationality, it would restrict exercise of that right to what was guaranteed by the laws of the country. The Philippine delegation could not therefore support it.

Mr. Aquino appreciated the high purpose of the French delegation in seeking to include in the declaration commitments which would bind the United Nations to take action on behalf of stateless persons. He recalled, however, that the declaration should proclaim principles and leave matters of implementation to the proposed covenant. The mere fact of membership in the United Nations should make it incumbent upon States to abide by the principles set forth in the declaration.

The declaration should include neither mention of the duty of the United Nations in connexion with the problem of statelessness nor a statement that every human being had a right to nationality. Both ideas touched upon a delicate and complex subject, the study of which had already been recommended by the Economic and Social Council. Until the results of that study were known, no commitment of any sort should be made.

The Philippine delegation would therefore vote for the basic text of article 13.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) said that the purpose of the amendment presented by his delegation was clearly and unequivocally to define the word "arbitrarily", as used in the basic text of article 13.

He wished to stress the fact that the question of nationality—by which was meant a specific relationship between the State and the individual—fell entirely within the internal competence of each State. To grant nationality or to take it away was a prerogative of sovereign States with which no third party should interfere. It was contrary to Article 2, paragraph 7 of the Charter for the declaration to concern itself directly with such matters.

droits économiques, politiques et sociaux qui en découlent. Il est dès lors essentiel qu'une déclaration des droits de l'homme énonce le principe contenu dans la proposition du Liban. Ce principe exprime l'attitude de la conscience humaine à l'égard de ce problème et, de plus, indique aux apatrides et aux Etats eux-mêmes que le problème de l'apatridie est de ceux que l'Organisation des Nations Unies et les Etats eux-mêmes doivent chercher, par tous les moyens en leur pouvoir, à résoudre.

Si ce droit est affirmé, il devient superflu d'adopter la partie c) de la proposition de la France. Il suffit en effet qu'il soit affirmé pour que l'Organisation des Nations Unies soit incitée à encourager les Etats Membres à prendre des mesures pour en assurer le respect. La déclaration ne devrait pas hésiter à proclamer même des droits qui jusqu'ici n'ont pas été garantis.

M. AQUINO (Philippines) considère que l'article 13, comme beaucoup d'autres articles de la déclaration, vise à protéger l'individu contre la violation de ses droits par l'Etat. Or l'amendement de l'URSS va tout à fait à l'encontre de cette fin, car, au lieu de permettre à l'individu de jouir pleinement du droit à la nationalité, il restreint l'exercice de ce droit à ce que lui garantit la législation du pays. Aussi la délégation des Philippines ne saurait-elle accepter cet amendement.

M. Aquino apprécie hautement les nobles intentions qui animent la délégation française lorsqu'elle cherche à introduire dans la déclaration des dispositions obligeant l'Organisation des Nations Unies à prendre des mesures en faveur des apatrides. Toutefois, il rappelle que la déclaration doit proclamer des principes et laisser au pacte projeté le soin d'énoncer les mesures de mise en œuvre. Il devrait suffire qu'un Etat soit Membre des Nations Unies pour qu'il soit tenu de respecter les principes énoncés dans la déclaration.

La déclaration ne devrait pas faire mention de la responsabilité des Nations Unies en matière d'apatridie, ni énoncer que tout être humain a droit à une nationalité. Les deux idées touchent à un problème délicat et complexe dont le Conseil économique et social a déjà recommandé l'étude et, tant que les résultats de cette étude ne seront pas connus, aucun engagement, quel qu'il soit, ne saurait être pris.

C'est pour ces raisons que la délégation des Philippines votera pour le texte de base de l'article 13.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que l'amendement présenté par sa délégation tend à définir clairement et sans équivoque le mot "arbitrairement", qui figure dans le texte de base de l'article 13.

Il désire souligner que la question de la nationalité — mot par lequel on désigne une relation précise qui existe entre l'individu et l'Etat — relève exclusivement de la compétence de chaque Etat. C'est une prérogative des Etats souverains que d'octroyer ou d'enlever la nationalité; aucune tierce partie ne doit s'immiscer dans l'exercice de cette prérogative. Que la déclaration traite elle-même directement de ces questions, voilà qui est contraire au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

The thesis supported by the Bolivian representative, that no one could be deprived of his nationality in any circumstances, was unfortunately entirely impracticable. It was impossible in the world as it existed to force States to accept or tolerate nationals against their will.

It had been said that the word "arbitrarily" had a wider meaning than the word "illegally" and consequently afforded better protection. The USSR delegation did not share that view. That word was entirely open to subjective interpretation, whereas the phrase suggested by the USSR delegation was objective and afforded effective protection, for the legality of any action was easy to determine. Moreover, the vague wording of the original text might give the impression that it was for an authority other than the State to decide whether or not the latter had taken proper action. The USSR delegation could not accept such an interpretation. The United Nations was not a world Government set above the Governments of various States; it could not dictate to those States in matters in respect of which no obligations were imposed by the Charter.

He regretted that he was unable to reply to the United Kingdom representative because of the limited time allowed to each speaker.

Mr. GARCÍA BAUER (Guatemala) stated that, while he sympathized with the idea expressed in part (c) of the French amendment, the declaration did not appear to be the proper place for it. He was consequently unable to support that part.

He was equally unable to accept the Bolivian and Uruguayan amendments with respect to the word "arbitrarily". He agreed with the USSR representative that the word was vague and open to subjective interpretation, as was proved by the different meanings read into it by various delegations. The word "unjustly" gave rise to the same objection.

The delegation of Guatemala proposed that the word "arbitrarily" should be deleted without being replaced by any other word. The declaration would then establish a basic general principle; provision for such categories as naturalized citizens, which were the exception rather than the rule, could be made in the covenant.

He was opposed to the USSR amendment because it countenanced deprivation of nationality in certain cases and because it did not grant the right to change nationality.

He warmly supported the suggestion made by several delegations that article 13 should begin with the sentence: "Everyone has the right to a nationality."

Mr. WATT (Australia) remarked that two opposite views had manifested themselves in the debate: some representatives held that men could be deprived of their nationality in accordance with the laws of their countries while others thought that that should not be done in any circumstances.

He agreed with the United Kingdom representative that naturalized citizens represented a special problem which must be taken into account

Le représentant de la Bolivie soutient que nul ne peut en aucun cas être privé de sa nationalité; cette thèse est malheureusement tout à fait inapplicable dans la pratique. Il n'est pas possible, dans le monde d'aujourd'hui, d'obliger un Etat à accepter ou à tolérer des ressortissants contre sa volonté.

On a dit que le mot "arbitrairement", ayant une portée plus étendue que le mot "illégalement", apporte une protection plus effective. La délégation de l'URSS ne partage pas cette manière de voir. Ce mot prête à interprétation subjective, alors que le texte proposé par la délégation de l'URSS a un sens objectif et apporte une protection effective, car il est aisé de décider si un acte est ou non conforme à la loi. En outre, le texte initial, rédigé en termes vagues, peut donner l'impression qu'il appartient à une autorité autre que l'Etat de décider si ce dernier a ou non pris les mesures appropriées. La délégation de l'URSS ne peut souscrire à une telle interprétation. L'Organisation des Nations Unies n'est pas un gouvernement mondial établi au-dessus des gouvernements des différents Etats; elle ne peut commander à ces Etats en des domaines où la Charte n'impose à ces derniers aucune obligation.

Il regrette de ne pas pouvoir répondre à la représentante du Royaume-Uni en raison du temps limité dont dispose chaque orateur.

M. GARCÍA BAUER (Guatemala) reconnaît la valeur de l'idée exprimée dans la partie c) de l'amendement de la France, mais ce n'est pas dans la déclaration qu'il convient d'énoncer cette idée. Il ne peut donc pas appuyer cette partie de l'amendement.

Il n'est pas davantage en mesure d'accepter les amendements de la Bolivie et de l'Uruguay en ce qui concerne le mot "arbitrairement". Il reconnaît, avec le représentant de l'URSS, que le mot est vague et risque de donner lieu à des interprétations subjectives, comme le prouvent les différentes acceptations qu'en ont donné plusieurs délégations. L'objection vaut également contre le mot "injustement".

La délégation du Guatemala propose de supprimer le mot "arbitrairement", sans le remplacer par aucun autre. La déclaration posera alors un principe général essentiel; le pacte pourra contenir des dispositions concernant certaines catégories de citoyens, comme les citoyens naturalisés, qui sont l'exception plutôt que la règle.

Il s'oppose à l'amendement de l'URSS parce que celui-ci offre la possibilité, dans certains cas, de priver un individu de sa nationalité, et qu'il ne reconnaît pas le droit de changer de nationalité.

Il appuie sans réserve la proposition qu'ont faite plusieurs délégations selon laquelle l'article 13 devrait commencer par la phrase: "Toute personne a droit à une nationalité."

M. WATT (Australie) fait remarquer que deux vues opposées se sont manifestées au cours du débat: certains représentants pensent qu'un individu peut être privé de sa nationalité conformément à la législation de son pays, tandis que d'autres estiment qu'il ne doit en être ainsi dans aucun cas.

Il pense, comme la représentante du Royaume-Uni, que les citoyens naturalisés représentent un problème spécial qui doit être envisagé dans la

in the declaration. A Government was entitled, for example, to deprive of their nationality naturalized citizens who had obtained that nationality either by fraud or with the intent of overthrowing the Government in question.

He would support the basic text of article 13, which appeared to be a happy compromise between the two extreme views expressed in the Committee.

The Australian delegation would also support the insertion of the sentence: "Everyone has the right to a nationality." As the Lebanese representative had said, the declaration should contain a statement of the basic rights of the individual; the implementation of those rights could be dealt with elsewhere.

The USSR amendment was not acceptable. The Committee would do well to note that, if the word "arbitrarily" were defined in article 13, that definition would apply to it in all the other articles in which it was used.

While the suggestion contained in part (c) of the French amendment was both pertinent and humane, the declaration should not mention duties of the United Nations; they were adequately described in the Charter. Moreover, the Economic and Social Council was already dealing with the question of statelessness. Part (a) of the French amendment might perhaps be modified by the addition of the words: "or to an equivalent status under the protection of the United Nations"; even that, however, was not the best way to achieve the purpose desired by the French representative.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) declared that he would vote in favour of the basic text of article 13 with the addition of the introductory sentence suggested by France, Lebanon and Uruguay for the reasons given by the Lebanese and Uruguayan representatives.

The interpretation put on the word "arbitrarily" by the USSR delegation was not acceptable. As had been made clear in the course of the debate, that word was intended to have a broader meaning than "illegally"; laws, too, could be arbitrary. Furthermore, it should be remembered that the word had been used throughout the declaration, and that a definition once given would apply wherever it appeared.

The USSR representative had apparently misunderstood the purpose of the declaration; that purpose was not to impose laws on any sovereign State, but to enable the people of a State to judge for themselves whether the laws under which they lived were in conformity with the principles of the declaration. If the Hitler régime were still in existence, the result of adopting the USSR amendment would be to justify the acts of that régime rather than to protect individuals against them. The Chilean delegation would not be able at any time to accept amendments of so restrictive a nature as those proposed by the USSR representative. Furthermore, it was strongly in favour of the right to change nationality, traditionally recognized on the American continent, and suppressed by the USSR amendment.

déclaration. Un gouvernement a le droit, par exemple, de priver de leur nationalité des citoyens naturalisés qui ont obtenu cette naturalisation soit par des moyens frauduleux soit dans l'intention de renverser ledit gouvernement.

Le représentant de l'Australie donnera son appui au texte de base de l'article 13, qui lui paraît un heureux compromis entre les deux opinions opposées qui sont exprimées au sein de la Commission.

La délégation australienne est également favorable à l'insertion de la phrase: "Toute personne a droit à une nationalité." Comme l'a dit le représentant du Liban, la déclaration doit comporter un énoncé des droits fondamentaux de l'individu; les conditions de mise en œuvre de ces droits peuvent trouver place ailleurs.

L'amendement de l'URSS n'est pas acceptable. La Commission ferait bien de noter que si le mot "arbitrairement" est défini à l'article 13 cette définition vaudra pour tous les autres articles où le mot figure.

La suggestion que renferme la partie c) de l'amendement de la France est à la fois humaine et pertinente, mais la déclaration ne doit pas faire mention des tâches qui incombent à l'Organisation des Nations Unies; ces tâches sont suffisamment décrites dans la Charte. D'ailleurs, le Conseil économique et social s'occupe déjà de la question des apatrides. La partie a) de l'amendement français pourrait peut-être être modifiée par l'addition des mots: "ou un statut équivalent sous la protection de l'Organisation des Nations Unies"; mais ce ne serait pas encore le meilleur moyen d'atteindre le but que se propose le représentant de la France.

M. SANTA CRUZ (Chili) déclare qu'il votera en faveur du texte de base de l'article 13 avec l'addition de la phrase d'introduction proposée par la France, le Liban et l'Uruguay, pour les raisons indiquées par les représentants du Liban et de l'Uruguay.

L'interprétation donnée par la délégation de l'URSS du mot "arbitrairement" n'est pas acceptable. Comme on l'a montré clairement au cours du débat, on entend donner à ce mot un sens plus large qu'au mot "illégalement"; les lois, elles aussi, peuvent être arbitraires. En outre, il convient de ne pas oublier que le mot est souvent employé dans la déclaration, et qu'une définition qui en serait donnée une fois s'appliquerait chaque fois qu'il en est fait mention.

Le représentant de l'URSS s'est, semble-t-il, mépris sur le but de la déclaration; ce but n'est pas d'imposer des lois à un Etat souverain quel qu'il soit, mais de permettre au peuple d'un Etat de juger par lui-même si les lois qui le régissent sont conformes aux principes de la déclaration. Si le régime d'Hitler existait encore, l'adoption de l'amendement de l'URSS aurait pour résultat de justifier les actes de ce régime plutôt que de protéger les individus contre ces actes. La délégation chilienne ne pourra jamais accepter des amendements d'un caractère aussi restrictif que celui proposé par le représentant de l'URSS. En outre, le représentant du Chili est un ferme partisan du droit de changer de nationalité, droit traditionnellement reconnu sur le continent américain et que supprime l'amendement de l'URSS.

Mr. CASSIN (France) felt that the basic text of article 13 should be maintained. The word "arbitrarily" which appeared in that text had a two-fold meaning: no one could be deprived of nationality contrary to existing laws, and those laws themselves must not be arbitrary. The use of that word was an admonition to Governments; it did not represent any encroachment upon their rights.

He emphasized the fact that, while the basic draft of article 13 was good, it did not go far enough. Although the members of the Committee remained government representatives, in the drafting of a declaration of universal import they met as an Assembly seeking the universal good. They could not close their eyes to the fact that, in an international order based on the principle of national sovereignty, the existence of persons rejected by their countries was a source of friction. The declaration should proclaim that every human being had the right to a nationality, just as it proclaimed that everyone had the right to marry; it was not called upon to implement either right.

With regard to the last part of his amendment, Mr. Cassin said that the fact that the Economic and Social Council was already seized of the matter was an argument in favour of rather than against, stating in the declaration, as a general principle, that the United Nations should concern itself with the fate of stateless persons. He would not, however, object to some other form of words which might be more acceptable to the Committee.

He would be glad to harmonize the first part of his amendment with the similar amendments proposed by the Lebanese and Uruguayan representatives. It might be preferable to retain the words "every human being," in order to stress the human rather than the legal aspect of the right in question.

Mr. DEMCHENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) pointed out that all amendments to article 13 except the one presented by the USSR delegation were concerned to some extent with those who had no nationality. The USSR amendment, on the other hand, dealt with those who already had a nationality and who represented the vast majority, and sought to protect them legally against illegal deprivation of nationality.

The USSR amendment respected the principle of national sovereignty, which would be violated by the adoption of the idea that everyone had the right to a nationality. To oblige States to grant nationality to stateless persons was tantamount to interference in their internal affairs and was therefore contrary to the Charter.

Mr. Demchenko understood the USSR amendment to be a total substitution for the basic text of article 13, which meant that no mention would be made of the right to change nationality. As such a right applied to single cases, which were the exception and not the rule, it should not be included in the declaration, or it might be interpreted as an appeal and encouragement to those who wished to leave their country. Under the

M. CASSIN (France) estime que le texte de base de l'article 13 devrait être maintenu. Le mot "arbitrairement" qui figure dans ce texte doit être pris dans deux sens: nul ne peut être privé de sa nationalité contrairement aux lois en vigueur; ces lois elles-mêmes ne doivent pas être arbitraires. Ce mot est employé comme un avertissement donné aux gouvernements; il n'est pas une atteinte à leurs droits.

Le représentant de la France souligne que le texte de base de l'article 13, bien que bon, ne va pourtant pas assez loin. Les membres de la Commission demeurent, certes, les représentants de gouvernements; cependant, pour la rédaction d'une déclaration de portée universelle, ils constituent une assemblée qui recherche le bien de tous. Ils ne peuvent fermer les yeux devant ce fait que, dans un ordre international basé sur le principe de la souveraineté nationale, l'existence de personnes rejetées par leurs pays est une source de frictions. La déclaration doit proclamer que tout être humain a droit à une nationalité, comme elle proclame que toute personne a le droit de contracter mariage; elle n'a pas à fixer les conditions d'application de l'un ou l'autre droit.

En ce qui concerne la dernière partie de son amendement, M. Cassin dit que le fait que le Conseil économique et social soit déjà saisi de la question est une raison de plus pour que la déclaration pose comme un principe général que l'Organisation des Nations Unies doit se préoccuper du sort des apatrides. Toutefois, il n'élèvera aucune objection contre l'adoption d'une autre formule que la Commission pourrait juger plus acceptable.

M. Cassin serait heureux de mettre la première partie de son amendement en harmonie avec les amendements similaires proposés par les représentants du Liban et de l'Uruguay. Peut-être serait-il préférable de garder les mots "tout être humain", afin de faire ressortir l'aspect humain du droit en question plutôt que son aspect juridique.

M. DEMTCHENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) fait remarquer que tous les amendements à l'article 13, sauf celui qui est présenté par la délégation de l'URSS, se rapportent dans une certaine mesure aux apatrides. Par contre, l'amendement de l'URSS traite des personnes qui possèdent déjà une nationalité et qui représentent la grande majorité, et il vise à les protéger légalement contre une dépossession illégale de leur nationalité.

L'amendement de l'URSS respecte le principe de la souveraineté nationale, qui serait violé si l'on adoptait l'idée que chacun a droit à une nationalité. Obliger des Etats à accorder la nationalité aux apatrides équivaut à s'ingérer dans leurs affaires intérieures, et est par conséquent contraire aux dispositions de la Charte.

Pour M. Dermtchenko, l'amendement de l'URSS doit remplacer entièrement le texte de base de l'article 13, de sorte que nulle mention ne serait faite du droit de changer de nationalité. Ce droit s'appliquant à des cas isolés — qui sont l'exception et non la règle — il estime qu'il ne doit pas figurer dans la déclaration; sinon, il pourrait être interprété comme un appel et un encouragement adressés à ceux qui désirent

Charter, it was the duty of the United Nations to promote respect for national Governments.

Certain representatives had opposed the USSR amendment because it stated that persons could be deprived of their nationality only in accordance with national laws. Mr. Demchenko was not aware of the existence of any other kind of law governing that subject.

In reply to the Philippine representative, he pointed out that the USSR amendment provided, by its reference to national law, the very guarantee of protection which the Philippine representative sought to secure.

As there were no more speakers on his list, the CHAIRMAN stated that the general debate on article 13 was closed.

The meeting rose at 1.20 p.m.

HUNDRED AND TWENTY-FOURTH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Saturday, 6 November 1948, at 10.30 a.m.

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

48. Draft international declaration of human rights (E/800) (*continued*)

ARTICLE 13 (*continued*)

The CHAIRMAN recalled that the general debate on article 13 and on the amendments to it which were recapitulated in document A/C.3/286/Rev.1, was closed, and that the Cuban amendment (A/C.3/232) had been withdrawn (123rd meeting).

He stated that the various amendments would be put to the vote.

He put to the vote the Egyptian amendment (A/C.3/264).

That amendment was rejected by 26 votes to 1, with 8 abstentions.

Pointing out that the representatives of France (A/C.3/244), Lebanon (A/C.3/260) and Uruguay (A/C.3/268) had submitted almost identical amendments, the CHAIRMAN put their proposal for the insertion of a preliminary paragraph to the vote in the following form:

"Everyone has the right to a nationality."

That amendment was adopted by 21 votes to 9, with 6 abstentions.

The CHAIRMAN put the USSR amendment (E/800, page 33) to the vote.

That amendment was rejected by 26 votes to 7, with 3 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the Guatemalan amendment (123rd meeting) calling for the deletion of the word "arbitrarily".

That amendment was rejected by 24 votes to 1, with 10 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the Bolivian amendment (123rd meeting) which proposed to transpose the word "arbitrarily" so that it would qualify only the denial of the right to change nationality.

quitter leur pays. La Charte oblige l'Organisation des Nations Unies à promouvoir le respect envers les gouvernements nationaux.

Certains représentants ont élevé des objections contre l'amendement de l'URSS parce que celui-ci prévoit qu'une personne ne peut être privée de sa nationalité que conformément aux lois du pays. M. Demchenko ignorait qu'il existât à cet effet des lois autres que les lois nationales.

En réponse au représentant des Philippines, il souligne que, par cette mention de la législation nationale, l'amendement de l'URSS donne précisément cette protection que le représentant des Philippines cherche à assurer.

Le PRÉSIDENT annonce que, la liste des orateurs étant épuisée, la discussion générale sur l'article 13 est close.

La séance est levée à 13 h. 20.

CENT VINGT-QUATRIÈME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le samedi 6 novembre 1948, à 10 h. 30.

Président: M. Charles MALIK (Liban).

48. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (*suite*)

ARTICLE 13 (*suite*)

Le PRÉSIDENT rappelle que le débat général sur l'article 13 et sur les amendements qui y ont été proposés — amendements récapitulés dans le document A/C.3/286/Rev.1 — est clos, et que l'amendement de Cuba (A/C.3/232) a été retiré (123ème séance).

Il annonce qu'il va mettre aux voix les divers amendements.

Le Président met aux voix l'amendement de l'Egypte (A/C.3/264).

Par 26 voix contre une, avec 8 abstentions, cet amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT, faisant remarquer que les représentants de la France (A/C.3/244), du Liban (A/C.3/260) et de l'Uruguay (A/C.3/268) ont soumis des amendements presque identiques, met aux voix leur proposition d'insertion d'un paragraphe préliminaire sous la forme suivante:

"Tout individu a droit à une nationalité."

Par 21 voix contre 9, avec 6 abstentions, cet amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'URSS (E/800, page 33).

Par 26 voix contre 7, avec 3 abstentions, cet amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de Guatemala (123ème séance) tendant à la suppression du mot "arbitrairement".

Par 24 voix contre une, avec 10 abstentions, cet amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la Bolivie (123ème séance) visant à déplacer le mot "arbitrairement" afin qu'il ne qualifie que le déni du droit de changer de nationalité.